

N° 193. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Colis postaux. — Bonification coloniale.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Messieurs les Gouverneurs des Colonies et Monsieur le Commissaire général du Congo-français.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 1<sup>re</sup> Division — 3<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 17 mai 1893.

MESSIEURS, — Le décret du 27 juin 1892 a fixé, dans le tableau annexe n° 6, les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. expédiés de la France continentale à destination des Colonies françaises et réciproquement. Les taxes dont il s'agit comprennent : 1° le droit territorial français de 0 fr. 50 ; 2° la quote-part maritime ; 3° le droit territorial de la colonie destinataire de 0 fr. 50. Elles ne comprennent pas le droit de timbre de 10 cent., ni éventuellement le droit de factage de 0 fr. 25.

Or, l'examen des comptes mensuels présentés par les Compagnies maritimes a révélé que certains bureaux de poste des Colonies ne leur bonifiaient pas, pour les colis à destination des ports français de débarquement, la taxe territoriale de 0 fr. 50.

Les rectifications utiles ont été apportées aux comptes mensuels reconnus erronés. Mais, je vous prierais de vouloir bien rappeler au service intéressé qu'il doit percevoir, pour les colis à destination des ports de débarquement, la même taxe que pour les localités de l'intérieur.

Recevez, etc.

P. le Sous-Secrétaire d'Etat et p. o. :

*Le Chef de la 1<sup>re</sup> division,*

Signé : J. HAUSSMANN.

N° 196. — *ARRÊTÉ approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1893.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu